



CONVENTION DE MEDIATION

ENTRE :

ET :

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

➤ **Article 1 : Dispositions générales**

Les parties déclarent être d'accord pour s'engager dans un processus de médiation.

Elles déclarent comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de les aider à parvenir à trouver elles-mêmes une solution librement consentie.

Dans cette perspective, les parties s'engagent à participer loyalement et de bonne foi, à discuter dans un climat de coopération, de respect mutuel et à proposer des solutions qui tiennent compte des intérêts respectifs.

Compte tenu du caractère volontaire du processus de médiation il est convenu qu'à tout moment de la discussion les parties conservent le droit de mettre fin à la médiation.

Le médiateur pourra également mettre fin unilatéralement à la médiation s'il considère que les conditions indispensables au bon déroulement de la procédure de médiation ne sont plus réunies.

Il pourra également user de clause de conscience et décider de mettre fin à sa mission si la médiation mise en œuvre heurte sa conscience et viole délibérément l'ordre public et les bonnes mœurs.

➤ **Article 2 : Désignation du médiateur**

Les parties ont accepté la nomination comme médiateur xxxx intervenant dans le but de les aider à trouver des solutions communes, éclairées et librement consenties, dans le respect des règles d'éthiques et de méthode du Centre de Médiation de Toulouse Pyrénées, membre de la Fédération Française des Centres de Médiation.

➤ **Article 3 : Engagements des parties :**

Dans le prolongement des engagements pris dans le cadre de l'article 1 « *Dispositions générales* », les parties confirment leur volonté de mettre tout en œuvre pour résoudre amiablement le conflit qui les oppose et, dans cette perspective, s'engagent à fournir toutes les informations personnelles ou financières utiles au bon déroulement de la Médiation.

➤ **Article 4 : Rôle du médiateur**

Les parties reconnaissent que le médiateur intervient en qualité de tiers neutre, impartial et indépendant des parties, et éventuellement de leurs conseils, ayant pour rôle de faciliter le dialogue pour les aider à trouver un accord total ou partiel.

Dans ce cadre, il dispose de toute liberté pour organiser le déroulement du processus de médiation en ayant recours, avec l'accord des parties, soit à des réunions plénières, soit à des entretiens séparés avec chacune des parties et éventuellement leurs conseils.

Compte tenu de la spécificité de sa mission, le médiateur n'est pas tenu à une obligation de résultat mais uniquement à des obligations de moyens et sa responsabilité ne pourra être engagée ultérieurement en cas de contestation de l'accord intervenu à l'issue de la médiation.

➤ **Article 5 : Engagement de confidentialité**

Les parties, comme le médiateur, s'engagent à respecter une stricte obligation de confidentialité quel que soit l'issue de la médiation.

Cette confidentialité couvre tous les propos et documents échangés dans le cadre de la procédure de médiation.

Les parties s'engagent à ne pas exiger du médiateur qu'il lui fasse part de propos échangés avec une des parties lors d'entretiens séparés ni à lui demander de témoigner des échanges intervenus lors des réunions.

➤ **Article 6 : Rémunération du médiateur :**

Les tarifs des médiations proposées par le Centre de Médiation Toulouse Pyrénées sont les suivants :

MEDIATIONS CONVENTIONNELLES	MEDIATIONS JUDICIAIRES
Litige inférieur à 5000 €, conflits de voisinage ou enjeu indéterminé : 300 €/ heure	
Litige compris entre 5001 et 50.000 € : 350 € / heure	
Litige compris entre 50.001 et 500.000 € : 400 € / heure	
Litige compris entre 500.001 et 1.000.000 € : 600 € / heure	
Litiges au-delà de 1.000.000 € : sur devis.	

Les parties s'engagent à prendre en charge par moitié chacune la rémunération du médiateur qui sera versée au Centre de Médiation Toulouse Pyrénées qui s'établira comme suit :

Fait à Toulouse, le
en x exemplaires

- **Monsieur**

- **Me**

- **Monsieur**

- **Me**